
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
51**

VICTIMS OF FAMILY VIOLENCE ACT

Read first time: May 21, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. MICHAEL MURPHY

**PROJET DE LOI
51**

**LOI SUR LES
VICTIMES DE VIOLENCE FAMILIALE**

Première lecture : le 21 mai 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. MICHAEL MURPHY

2004

BILL 51

PROJET DE LOI 51

Victims of Family Violence Act

Loi sur les victimes de violence familiale

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“child” means a person who ordinarily or periodically resides with the victim, is under the age of eighteen years and unmarried, whether or not he or she is related to the victim or the respondent. (*enfant*)

« cour » La division familiale de la Cour du Banc de la Reine sauf où il est désigné la Cour du Banc de la Reine dans la Partie II, à moins d'être indiqué autrement par le contexte. (*court*)

“clerk” means the administrator of the Family Court. (*greffier*)

« enfant » Une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans, qui n'est pas marié et qui ordinairement et périodiquement habite avec la victime, qu'il ou elle soit apparenté ou non à la victime ou au répondant. (*child*)

“court” means the Family Division of The Court of Queen's Bench unless context dictates otherwise in Part II where it means The Court of Queen's Bench, Trial division, unless context dictates otherwise. (*cour*)

« greffier » L'administrateur de la Cour familiale. (*clerk*)

“emergency protection order” means an order made pursuant to section 4. (*ordonnance de protection urgente*)

« juge » Un juge de la cour, à moins qu'il est indiqué autrement par le contexte. (*judge*)

“judge” means judge of the court, unless context dictates otherwise. (*judge*)

« ministre » Le ministre des Services familiaux et communautaires. (*Minister*)

“Minister” means the Minister of Family and Community Services. (*ministre*)

“property” means any interest, vested or contingent, in real or personal property. (*propriété*)

“residence” means a place where a victim normally resides, and includes any residence that a victim has vacated as a consequence of family violence. (*résidence*)

“respondent” means any person against whom an order is sought or made under this Act. (*répondant*)

“victim” means

(a) a person who is residing, or has resided, with the respondent in a family relationship; or

(b) a person who, with the respondent, is a parent of one or more children, regardless of marital status and whether the victim and respondent have lived together at any time,

who seeks an order against the respondent under this Act. (*victime*)

“victim assistance order” means an order made pursuant to section 6. (*ordonnance d’assistance à la victime*)

“victim services” means any victim services program established pursuant to provincial legislation. (*services à la victime*)

2(1) “family violence” is violence against a person by an individual with whom that person is, or has been, in a family relationship, and without restricting the generality of the foregoing includes

(a) any assault on the victim;

(b) any reckless act or omission that causes injury to the victim or damage to property;

« ordonnance d’assistance à la victime » Une ordonnance rendue conformément à l’article 6. (*victim assistance order*)

« ordonnance de protection urgente » Une ordonnance rendue conforme à l’article 4. (*emergency protection order*)

« propriété » Un intérêt, dévolu ou éventuel, en propriété réelle ou personnelle. (*property*)

« répondant » Toute personne contre qui une ordonnance est demandée ou rendue en vertu de la présente loi. (*respondent*)

« résidence » Le lieu où la victime habite normalement, y compris toute résidence que la victime a quittée suite à la violence familiale. (*residence*)

« services à la victime » Tout programme de services à la victime établi conformément à la législation provinciale. (*victim services*)

« victime » Désigne :

a) soit une personne qui habite avec, ou qui a habité avec, le répondant dans relation familiale;

b) soit une personne qui, avec le répondant, est le parent d’un enfant ou plus indépendamment de leur état civil ou du fait qu’ils ont co-habité,

qui demande une ordonnance contre le répondant en vertu de la présente loi. (*victim*)

2(1) « violence familiale » Violence subie par une personne causée par un individu avec qui cette personne est, ou était, dans une relation familiale, et sans restreindre la généralité susdit, comprend :

a) toute voie de fait contre la victime;

b) tout acte ou omission volontaire irresponsable causant des blessures à la victime ou du dommage à la propriété;

(c) any act or threat that causes a reasonable fear of injury to the victim or damage to property;

(d) forced confinement of the victim;

(e) acts or threats of sexual, physical, or emotional abuse of the victim; or

(f) depriving a victim of food, clothing, medical attention, shelter, transportation or other necessities of life. (*violence familiale*)

c) tout acte ou menace qui entraîne des craintes raisonnables fondées de dommages corporels ou matériels;

d) l'isolement forcé de la victime;

e) des actes ou menaces d'abus de nature sexuelle, physique, ou émotionnelle de la victime;

f) priver une victime de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, d'abris, de transport ou d'autres nécessités de l'existence. (*family violence*)

2(2) For the purposes of this Act, a respondent who encourages or solicits another person to do an act which, if done by the respondent, would constitute family violence against the victim, is deemed to have done that act personally.

3 The purpose of this Act is to reduce and prevent family violence and to facilitate legal protection for victims by providing speedy civil remedies as set out in Part I and further to provide compensation for general and special damages as set out in Part II.

2(2) Pour les fins de cette loi, un répondant qui encourage ou sollicite une autre personne de commettre un acte qui, si commis par le répondant constituerait une violence familiale contre la victime, est considéré l'avoir commis lui-même ou elle-même.

3 L'objectif de cette loi est de réduire et de prévenir la violence familiale et de faciliter la protection juridique des victimes en fournissant des recours civils rapides tels qu'indiqué dans la Partie I, et de fournir davantage une indemnisation pour des dommages intérêts généraux et spéciaux tels qu'indiqués dans la Partie II.

PART I

4(1) A judge on motion, in a form to be prescribed by regulation, of any person listed in subsection (5), may, without notice to any other person, make an emergency protection order if he or she determines that

(a) family violence has occurred; and

(b) the seriousness or urgency of the circumstances merits the making of the order.

4(2) In determining whether to make an order, the judge shall consider

(a) the nature of the family violence;

PARTIE I

4(1) Un juge, suite à une proposition conforme aux règlements de n'importe qui nommé dans le paragraphe (5), peut, sans aviser personne, rendre une ordonnance de protection si lui ou elle décide que :

a) la violence familiale s'est produite;

b) le sérieux ou l'urgence des circonstances mérite qu'une ordonnance soit rendue.

4(2) En décidant s'il faut rendre une ordonnance ou non, le juge doit prendre en considération :

a) la nature de la violence familiale;

(b) the history of family violence by the respondent towards the victim, and whether it is probable that the respondent will perpetrate acts of family violence in the future;

(c) the existence of immediate danger to the victim, other persons, or property; and

(d) the best interests of the victim and any child or other person in the care of the victim.

4(3) An emergency protection order may contain any or all of the following:

(a) a provision granting the victim or other family members exclusive occupation of the residence for a defined period, irrespective of any rights of possession or ownership vested in the respondent;

(b) a provision directing a peace officer to remove the respondent from the residence immediately or within a specified period;

(c) a provision directing a peace officer to accompany a specified person, within a specified time, to the residence to supervise the removal of personal belongings;

(d) a provision restraining the respondent from directly or indirectly communicating with the victim or other specified persons;

(e) a provision requiring the respondent to stay away from any place identified specifically or generally in the order;

(f) a provision awarding temporary care and custody of a child to the victim or some other person;

(g) a provision granting temporary possession of specified personal property, including, but not limited to, an automobile, cheque book, bank card, health services card, or supplementary

b) l'histoire de la violence familiale commise par le répondant envers la victime, et si le répondant est susceptible de poser des actes de violence familiale à l'avenir;

c) l'existence de danger immédiat de la victime, des autres personnes, ou de la propriété;

d) ce qui se trouve dans l'intérêt de la victime et des enfants ou autres personnes à la charge de la victime.

4(3) Une ordonnance de protection urgente peut contenir n'importe quel ou tous les éléments suivants :

a) une disposition qui accorde à la victime ou aux autres membres de la famille l'occupation exclusive du domicile pendant une période définie en dépit des droits de possession ou de propriété dévolus au répondant;

b) une disposition qui charge un agent de la paix d'expulser le répondant du domicile immédiatement ou dans un délai d'une période définie;

c) une disposition qui charge un agent de la paix d'accompagner une personne au domicile, dans un délai déterminé afin de surveiller le déroulement du retrait d'objets personnels;

d) une disposition qui interdit au répondant de communiquer avec la victime ou d'autres personnes spécifiées;

e) une disposition qui interdit au répondant de se trouver dans un endroit identifié spécifiquement ou généralement dans l'ordonnance;

f) une disposition qui accorde à la victime ou à une autre personne la garde temporaire des enfants;

g) une disposition qui accorde à la victime la possession temporaire de biens personnels spécifiques, y compris, mais non limité à, les clés, le véhicule, les cartes de crédits, le carnet de chè-

medical insurance cards, identification documents, keys, or other personal effects;

(h) a provision restraining the respondent from taking, converting, damaging or otherwise dealing with property;

(i) a provision restraining the respondent from terminating the basic utilities servicing the residence;

(j) a provision restraining the respondent from committing any further acts of family violence against the victim;

(k) a provision prohibiting the publication of the name and address of the victim;

(l) a provision requiring the respondent to make the rent or mortgage payments arising in respect of the residence; and

(m) any other provision that the court considers necessary to provide for the immediate protection of the victim or other family members.

4(4) Subject to subsection 5(1), an emergency protection order takes effect on issuance.

4(5) An application for an emergency protection order may be made by

(a) a victim;

(b) a member of a category of persons designated in the regulations on behalf of, and with the consent of, the victim; or

(c) if the victim is incapable of giving consent,

que, la carte de banque, la carte de soins médicaux, ou les cartes d'assurance médicale supplémentaires, les documents d'identification ou autres effets personnels;

h) une disposition qui empêche le répondant de prendre, transformer, endommager, ou utiliser d'une façon ou d'une autre certains biens;

i) une disposition qui empêche le répondant de couper les services publics au domicile;

j) une disposition qui empêche le répondant de poser d'autres actes de violence familiale contre la victime;

k) une disposition qui interdit la divulgation du nom et de l'adresse de la victime;

l) une disposition qui ordonne au répondant de faire des paiements de loyer ou d'hypothèque en ce qui concerne le domicile;

m) toute disposition que la cour juge nécessaire de fournir pour la protection immédiate de la victime ou des autres membres de la famille.

4(4) Sous réserve du paragraphe 5(1), une ordonnance de protection urgente entre en vigueur lorsqu'elle est déposée.

4(5) Une demande d'ordonnance de protection urgente peut être faite par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une victime;

b) quiconque faisant partie d'une catégorie de personnes désignées dans les règlements de la part de la victime et avec le consentement de la victime;

(c) si la victime est incapable de donner son consentement,

(i) a parent or guardian of the victim, acting on the victim's behalf; or

(ii) any other person acting on behalf of the victim with the leave of a judge.

4(6) An application for an emergency protection order may be made in person, by telephone, or by any other means acceptable to the judge.

5(1) A respondent is not bound by an emergency protection order until he or she has notice of the order.

5(2) Notice to the respondent of an emergency protection order shall be given in a manner to be prescribed by regulation.

5(3) If, on application to a judge, it appears that

(a) attempts at service or substituted service of the notice on the respondent have failed; and

(b) the respondent is intentionally evading service,

the judge may by order dispense with service of the notice, and the respondent shall be deemed to have notice of the emergency protection order.

6(1) Where, on application, in a form to be prescribed by regulation, by a victim to a judge of the court, the judge determines that family violence has occurred, the judge, within ten days of receipt of the application, or as soon as possible after that, may make a victim assistance order containing any or all of the following:

(a) any of the provisions referred to in subsection 4(3);

(b) a provision for access to children on such terms as the judge may determine, but in making such provision the court shall give paramount

(i) soit un parent ou un gardien de la victime, agissant pour le compte de la victime;

(ii) soit une autre personne agissant pour le compte de la victime avec la permission du juge.

4(6) Une demande pour une ordonnance de protection urgente peut être faite en personne, par téléphone, ou par tout autre moyen que le juge trouve acceptable.

5(1) Un répondant n'est pas tenu par une ordonnance de protection urgente jusqu'à ce qu'il ou il soit notifié.

5(2) La notification de l'ordonnance de protection urgente sera déposée tel que prescrit par les règlements.

5(3) Si, lors de la présentation d'une demande à un juge, il semble que :

a) les tentatives des service ou de service substitué de la notification du répondant ont échoué;

b) le répondant s'échappe intentionnellement de la notification,

le juge peut rendre par notification, et le répondant peut être jugé avoir reçu la notification de l'ordonnance de protection urgente.

6(1) Lorsque, sur la demande d'une victime à un juge de la cour tel que prescrit par règlement, le juge détermine que la violence familiale s'est produite, le juge, dans les dix jours suivant la réception de la demande, ou dès que possible après ce délai, peut rendre une ordonnance d'assistance à la victime qui contient n'importe quel ou chacun des éléments suivants :

a) toute disposition référée au paragraphe 4(3);

b) selon les conditions déterminées par le juge, une disposition pour donner accès aux enfants, mais en créant de telles dispositions, la cour doit

consideration to the safety and well-being of the victim and the children; and

accorder une importance primordiale à la sécurité et le bien-être des victimes et des enfants;

(c) any other provision that the judge considers appropriate.

c) toute disposition que le juge considère appropriée.

6(2) The judge may make a victim assistance order subject to such conditions as the judge considers appropriate.

6(2) Le juge peut rendre une ordonnance d'assistance à la victime sous réserve des conditions qu'il ou qu'elle considère appropriées.

6(3) The existence of any other proceedings between the victim and the respondent does not preclude the judge from making a victim assistance order.

6(3) L'existence d'autres mesures entre la victime et le répondant n'empêche pas le juge de rendre une ordonnance d'assistance à la victime.

7(1) On an application under section 6, the standard of proof for the judge's conclusion that family violence occurred shall be on a balance of probabilities.

7(1) Sur une demande en vertu de l'article 6, pour arriver à la conclusion que la violence familiale s'est produite le fardeau de la preuve doit être mesuré sur la prépondérance de la preuve.

7(2) The clerk shall forward a copy of any orders made by the court to a peace officer, victim services, and the Department of Family and Community Services in the areas where the family violence occurred and in which the victim and respondent severally reside.

7(2) Le greffier doit faire suivre à un agent de la paix une copie des ordonnances rendues par la cour et le ministère des Services familiaux et communautaires dans la région où la violence familiale s'est produite et dans laquelle la victime et le répondant vivent séparément.

7(3) The peace officer who receives an emergency protection order or a victim assistance order shall cause it to be maintained in the files of his or her employer for the duration of the order.

7(3) L'agent de la paix qui reçoit une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime doit la maintenir dans le dossier de son employeur pour la durée de l'ordonnance.

8(1) At any time after a respondent has been served with an emergency protection order or a victim assistance order, the court, on application by a victim or respondent named in the emergency protection order or victim assistance order, may

8(1) À tout temps après qu'un répondant ait été notifié d'une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime, la cour, sur la demande de la victime ou d'un répondant nommé sur l'ordonnance de protection ou d'assistance à la victime, peut :

(a) make changes to, or terminate, any provision of an emergency protection order or victim assistance order;

a) soit faire des changements à, ou mettre fin à, une disposition d'une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime;

(b) decrease or extend the period for which any provision in an emergency protection order or victim assistance order is to remain in force; or

b) soit diminuer ou prolonger la période pour laquelle toute disposition d'une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime va demeurer en vigueur;

- (c) revoke the emergency protection order or victim assistance order.
- 8(2)** On an application pursuant to subsection (1)
- (a) the evidence before the court on previous applications pursuant to this Act shall be considered in evidence; and
- (b) the respondent and the applicant severally have the right to be heard and the right to examine and cross-examine witnesses.
- 8(3)** Unless otherwise ordered by the court, an emergency protection order or victim assistance order is not stayed by an application under subsection (1).
- 8(4)** Any provision in an emergency protection order or victim assistance order is subject to and varied by any subsequent emergency protection order, victim assistance order, or other order made pursuant to any other Act or Act of Parliament.
- 8(5)** Where an emergency protection order is varied, the new version shall be served on the respondent in a form to be prescribed by regulation.
- 9(1)** Upon request of the victim, the clerk shall keep the victim's address confidential.
- 9(2)** The court may exclude the public from a hearing, or any part thereof, where, in the opinion of the presiding judge, the possibility of an injustice, hardship, or other adverse effect to a victim or a child outweighs the interest of holding the hearing in public.
- 9(3)** Upon request of the victim, the court may by order prohibit the public disclosure of a report of a hearing or any part of a hearing, or prohibit publication of any matter connected with an emergency protection order or victim assistance order, where in
- c) révoquer l'ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime.
- 8(2)** Sur une demande conforme au paragraphe (1) :
- a) la preuve présentée devant la cour lors d'une demande antérieure conforme à la présente loi doit être considérée avec la preuve;
- b) le répondant et le demandeur ont le droit d'être entendu indépendamment ainsi que le droit d'interroger et de faire subir aux témoins une contre-interrogatoire.
- 8(3)** À moins qu'il soit ordonné autrement par la cour, une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime n'est pas soutenue en vertu du paragraphe (1).
- 8(4)** Toute disposition d'une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime est sous réserve de, et modifiée par, toute ordonnance de protection urgente, d'assistance à la victime, ou autre ordonnance rendue conformément à toute autre loi ou loi du Parlement.
- 8(5)** Lorsqu'une ordonnance de pouvoir est modifiée, la nouvelle version doit être remise au répondant conformément aux règlements.
- 9(1)** Sur la requête de la victime, le greffier doit garder l'adresse de la victime confidentielle.
- 9(2)** La cour peut exclure le public d'une audience, ou toute partie du public, qui, selon le juge qui préside, présenterait une possibilité d'injustice, de gêne particulière, ou autres effets défavorables sur la victime ou sur un enfant qui l'emporte sur les intérêts de permettre une audience publique.
- 9(3)** Sur la requête de la victime, la cour peut prohiber par ordonnance au public la divulgation d'un rapport d'audience ou de n'importe quelle audience, ou prohiber la publication de tout sujet qui est relié à l'ordonnance de protection urgente ou d'assis-

the opinion of the court, such disclosure or publication would

(a) not be in the best interests of a victim or a child; or

(b) be likely to identify, have an adverse effect on, or cause hardship to the victim or child.

9(4) A court order made pursuant to subsection (3) does not preclude access to court files with the consent of a judge for research or statistical purposes, where there is no public disclosure of individual names or other information that could identify persons named in any report, hearing, or other matter prohibited from being disclosed by order made pursuant to this section.

10(1) An emergency protection order or victim assistance order does not affect the title to, or ownership interest in, any property jointly held by the parties, solely held by one of the parties, or held by one of the parties with a third party.

10(2) Where a residence is leased by a respondent pursuant to an oral, written or implied agreement and a victim who is not a party to the lease is granted exclusive occupation of that residence, no landlord shall evict the victim solely on the basis that the victim is not a party to the lease.

10(3) Upon the request of a victim referred to in subsection (2) the landlord shall advise the victim of the status of the lease and serve the victim with notice of any claim against the respondent arising from the lease and the victim may, at his or her option, assume the respondent's responsibilities under the lease.

11(1) The clerk shall supply the forms for applications under this Act, and shall render assistance to victims in completing the forms.

tance à la victime, lorsque selon la cour, une telle divulgation ou publication, selon le cas :

a) ne serait pas dans le meilleur intérêt de la victime ou d'un enfant;

b) serait apte à identifier, aurait un effet défavorable sur, ou causerait une gêne particulière à, la victime ou un enfant.

9(4) Une ordonnance de la cour en vertu du paragraphe (3) n'empêche pas l'accès aux dossiers de la cour, avec le consentement du juge, pour des fins de recherche ou de collection de statistiques, lorsqu'il n'y a pas de divulgation publique des noms des individus ou des autres informations qui pourraient identifier les personnes nommées dans tout rapport, audience, ou autres affaires prohibées d'être divulgués en vertu d'une ordonnance conforme à cet article.

10(1) Une ordonnance de protection ou d'assistance à la victime n'affecte pas le titre ou l'intérêt de propriété de toute propriété tenue conjointement par les parties ou par une des parties seule, ou tenue par une tierce partie avec une des parties.

10(2) Lorsqu'une résidence est louée par le répondant suite à une entente verbale, écrite ou implicite et que la victime qui ne fait pas partie du bail est accordé une occupation exclusive de la résidence, aucun propriétaire n'a le droit d'expulser la victime uniquement pour la raison que la victime ne fait pas partie du bail.

10(3) Sur la requête de la victime, prévu au paragraphe (2), le propriétaire doit aviser la victime du statut du bail et avertir la victime de toute déclaration contre le répondant surgissant du bail et la victime peut, à sa discrétion, assumer les responsabilités du répondant en vertu du bail.

11(1) Le greffier doit fournir les formulaires de demande en vertu de la présente loi, et doit assister la victime en complétant les formulaires.

11(2) The clerk shall cause all notices and other documents required for an application under this Act to be served, and such notices and documents may, upon the direction of the clerk, be served by a peace officer or sheriff.

11(3) The court may order the respondent to pay any fees for filing and service of documents.

12 No action lies against a peace officer, the clerk, a representative of victim services, or any other person for any loss or damage suffered by a person by reason of anything done in good faith, caused, permitted, or authorized to be done

(a) pursuant to, in exercise of, or in purported exercise of any power conferred by this Act or by a regulation made under this Act; or

(b) in carrying out, or the purported carrying out, of any decision, duty, or order made or imposed under this Act or its regulations.

13 Any person who

(a) fails to comply with the provisions of an emergency protection order or a victim assistance order;

(b) falsely and maliciously makes an application under this Act;

(c) obstructs any person who is performing any function authorized by an emergency protection order or a victim assistance order; or

(d) publishes any information in contravention of an emergency protection order or a victim assistance order,

in respect of a first offence commits a Category H offence under the *Provincial Offences Procedures*

11(2) Le greffier doit faire en sorte que toutes les notifications et autres documents requis pour faire une demande en vertu de la présente loi soient déposés, et ces notifications et documents peuvent, sous la direction du greffier, être déposés par un agent de la paix ou le shérif.

11(3) La cour peut ordonner le répondant de payer tous les frais de service et de classement des documents.

12 Aucune action ne peut être intentée contre un agent de la paix, le greffier, un représentant des services à la victime, ou quiconque pour des pertes ou des dommages subis par une personne suite à toute chose faite de bonne foi, causée, permise, ou autorisée à être faite

a) conformément à, dans l'exercice de, ou dans l'exercice agréé de tout pouvoir conféré par la présente loi ou par un règlement de la présente loi; ou

b) en exécutant, ou dans l'exécution agréée de, toute décision, tout devoir, ou toute ordonnance rendu ou imposé en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

13 Quiconque

a) ne se conforme pas aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime;

b) fait une demande fausse ou malveillante en vertu de la présente loi;

c) entrave toute personne qui est autorisée d'agir en vertu de l'ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime; ou

d) publie toute information en violation d'une ordonnance de protection urgente ou d'assistance à la victime,

en ce qui concerne une première infraction commet une infraction de catégorie H en vertu de la *Loi sur*

Act, and in respect of a second or subsequent offence commits a Category J offence under the *Provincial Offences Procedures Act*.

la procédure applicable des infractions provinciales, et concernant une deuxième infraction ou une infraction subséquente, commet une infraction en vertu de la *Loi sur la procédure applicable des infractions provinciales* de la catégorie J.

14 A peace officer may arrest without warrant a person the peace officer believes on reasonable and probable grounds to have contravened any terms of an order made under this Act.

14 Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat si l'agent de la paix croit, pour des motifs probables et raisonnables, que cette personne a commis une infraction en vertu de n'importe quelle des dispositions d'une ordonnance en vertu de la présente loi.

PART II

PARTIE II

15(1) A victim may bring an action in the court for general and special damages against a respondent exclusive of, and in addition to, the other remedies granted by this Act and remedies available under any other Act or Act or Parliament.

15(1) Une victime peut intenter une action pour des dommages généraux et spéciaux contre un répondant exclusivement de, et en plus de, tout recours accordé en vertu de la présente loi et tout recours disponible en vertu de toute autre loi ou de loi du Parlement.

15(2) A victim may bring an action in the court for general damages for pain, suffering, and loss of amenities of life caused by any act of family violence.

15(2) Une victime peut intenter une action à la cour pour des dommages généraux en raison de douleur, de souffrance, et d'une perte des agréments de la vie causés par tout acte de violence familiale.

15(3) A victim may bring an action in the court for special damages for any loss caused by an act of family violence.

15(3) Une victime peut intenter une action à la cour pour des dommages spéciaux en raison de toute perte causée par un acte de violence familiale.

15(4) The pursuance of an action under this part shall not preclude the pursuance of any orders under Part I, nor any other actions brought pursuant to provincial legislation or any Act of Parliament.

15(4) L'exécution d'une action en vertu de cette partie ne doit pas interdire l'exécution de toute ordonnance en vertu de la Partie I, ni toute autre action intentée conformément à la législation provinciale ou de toute loi du Parlement.

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer des règlements qui :

(a) defining any word or phrase used in this Act;

a) désignent des mots ou des expressions utilisés dans la présente loi;

(b) prescribing forms and fees for the purposes of this Act, and providing for waiver of fees;

b) prescrivent des formulaires ou des frais pour des fins de la présente loi, et qui fournissent une exemption de frais;

(c) prescribing the procedures to be followed for applications and hearings under this Act;

(d) designating persons or categories of persons who may make applications for an emergency protection order on behalf of a victim with the victim's consent;

(e) prescribing the form and manner of providing any notice or summons required to be provided pursuant to this Act, including methods of substituted service and a rebuttable presumption of service;

(f) prescribing any other matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed by regulation; or

(g) generally, to give effect to the purpose of this Act.

17 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by Proclamation.

c) prescrivent des procédures à être suivies pour une présentation de demande ainsi que pour les audiences en vertu de la présente loi;

d) désignent des personnes ou des catégories de personnes qui, avec le consentement de la victime, peuvent présenter une demande d'ordonnance de protection urgente au nom de la victime;

e) prescrivent un formulaire et un moyen de fournir une mise en demeure ou une citation conformément à la présente loi, y compris des méthodes de services remplacées et une présomption réfutable de services;

f) prescrivent toute autre affaire ou chose requise ou autorisée par la présente loi d'être comprise dans les règlements;

g) généralement donnent effet aux fins de la présente loi.

17 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.